



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 95707

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation faite aux contribuables célibataires au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui cite le cas de l'un de ses administrés, célibataire, sans enfant déclarant un revenu d'environ 15 000 euros. Il doit s'acquitter de près de 700 euros d'impôt. Un couple avec deux enfants disposant de revenus s'élevant à 30 000 euros ne sera, pour sa part, pas imposable. Au-delà de cet exemple, cela pose le cas des célibataires, de plus en plus nombreux dans notre société et qui sont défavorisés, à situation égale, par rapport aux couples mariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état des réflexions de son ministère à ce sujet.

Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction du montant du revenu et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu au sein du foyer. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial et celui des personnes mariées sur deux parts. Cette règle permet notamment de ne pas désavantager les couples mariés ou ceux liés par un pacte civil de solidarité (PACS) par rapport à ceux qui vivent en concubinage. Cette règle est à la fois équitable et simple d'application. Cela étant, le système du quotient familial tient compte de la situation particulière de certaines personnes seules, notamment lorsqu'elles ont un enfant majeur imposé distinctement, en leur attribuant une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, en raison du mode de calcul de l'impôt, par part de quotient familial, les personnes seules de condition modeste bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet, pour l'imposition des revenus 2005, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 829 euros.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95707

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5606

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6842